



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P042_2023

Date : 02/02/2023

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bourg sur la commune de Surtainville Avenant n°2

Exposé

La Communauté de communes des Pieux a notifié le 21 novembre 2016 un marché public de maîtrise d'œuvre à l'entreprise SA2E (mandataire du groupement) pour l'aménagement du bourg sur la commune de Surtainville.

Le forfait provisoire de rémunération s'élevait à 17 284,50 € HT (correspondant à la tranche ferme d'un montant de 16 843,65 € HT et la tranche optionnelle n°1 « OPC » pour un montant de 440,85 € HT), suivant l'application d'un taux de rémunération de 3,34 % sur une enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 517 500,00 € HT.

L'avenant n°1 d'un montant de 4 473,81 € HT a été conclu le 07 mai 2021 pour fixer le forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre à 19 158,31 € HT, soit une augmentation de 1 873,81 € HT, suite à la réévaluation du coût des travaux à l'issue de la phase AVP et à la demande de reprises des esquisses en raison des aménagements supplémentaires et de l'ajout de 4 réunions supplémentaires représentant un coût supplémentaire de 2 600,00 € HT.

L'offre financière du maître d'œuvre a été établie pour les phases VISA/DET avec 14 réunions. Suivant « l'offre financière détaillée » élément du marché de maîtrise d'œuvre, il est prévu la rémunération de réunions supplémentaires en cas de prolongation du délai des travaux. Suite à la prolongation de 15 semaines du planning d'exécution des travaux, il est nécessaire d'ajouter dix réunions supplémentaires d'un montant unitaire de 400,00 € HT soit 4 000,00 € HT.

Il est donc proposé de conclure un avenant n°2 afin de prendre en compte les réunions supplémentaires.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment l'article 139-2,

Considérant l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Cotentin,

Considérant la notification du marché et de l'avenant n° 1 de prestations intellectuelles à SA2E (mandataire du groupement) – 26 Basse Rue – 14112 BIEVILLE BEUVILLE,

Décide

- **De conclure et de signer** un avenant n° 2 au marché de mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bourg sur la commune de Surtainville avec l'entreprise SA2E (mandataire du groupement) – 26 Basse Rue – 14112 BIEVILLE BEUVILLE pour un montant de 4 000,00 € HT soit 4 800,00 € TTC ,
- **De dire** que cet avenant porte le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 25 758,31 € HT soit 30 909,97 € TTC (augmentation avec les avenants 1 et 2 de 49,03 %),
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget principal – ligne de crédit 78957 et 80162 – imputations 2315 et 458144,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE